



Synthèse de la prise en compte des recommandations formulées par M. le Commissaire Enquêteur sur le dossier de Plu arrêté le 13 juin 2018

Suite à l'enquête publique s'étant déroulée du 1er octobre 2018 au 7 novembre 2018, celui-ci a émis un avis favorable à la mise en œuvre de ce projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de FORGES-LES-BAINS, sans réserve, mais assorti de 8 recommandations.

Recommandations		Prise en compte par la Municipalité de Forges-les-Bains
1	<i>Tenir compte des remarques faites par le PNR de la Haute vallée de Chevreuse et la CDPENAF quant à la prise en compte du problème hydraulique lié à la carrière de Bajolet, une étude particulière s'avérant souhaitable.</i>	La municipalité souhaite rappeler que la gestion des problématiques hydrauliques sur ce site relève de la responsabilité de l'exploitant, et ce sous celle de la Préfecture de l'Essonne. Le PLU s'assure en revanche d'encadrer règlementairement le devenir du site. Une étude est en cours permettant de conditionner la poursuite – ou non – de l'exploitation du site en faveur d'ISDI ; ce sujet faisant partie des points de vigilance participant à la caractérisation de l'étude.
2	<i>Prendre en compte les remarques de l'État de façon à assurer la cohérence des documents.</i>	Les corrections de formes ont été apportées aux différents documents du PLU pour approbation, de sorte qu'il n'y ait plus d'incohérences d'une pièce à l'autre.
3	<i>Justifier le déclassement des terrains cadastrés D 449 et D 487 sur le hameau d'Ardillières dans une approche globale de l'urbanisation de ce hameau.</i>	Il s'agit d'un choix motivé par la volonté de privilégier une évolution mesurée sur le hameau, parallèlement à la caractérisation de l'OAP « Ardillières ». En outre, ce choix participe également à reconnaître le caractère de renaturation du site constituant pleinement un espace boisé.
4	<i>Apporter les précisions nécessaires quant à la superficie des massifs forestiers de façon à éviter toute ambiguïté quant à la bande des 50 m inconstructible en lisière de forêt de plus de 100 ha.</i>	Toute lisière de 50 mètres inscrite sur les documents graphiques s'appuie sur la prise en compte des « massifs boisés de plus de 100 hectares » issue d'un repérage réalisé par la Région Ile-de-France pour l'élaboration du SDRIF. Le PLU doit observer un rapport de compatibilité envers celui-ci.
5	<i>Réexpliquer aux habitants du hameau d'Ardillières que l'OAP est un outil permettant justement la maîtrise spatiale et temporelle de l'urbanisation. Et qu'il ne faut pas la craindre dès l'instant que les infrastructures le permettent.</i>	La Municipalité prend en compte cette observation et s'assurera de prolonger la démarche de concertation engagée depuis longtemps avec les habitants et représentants de ce hameau, en particulier vis-à-vis des évolutions urbaines envisagées dans le cadre de l'OAP « Ardillières ».
6	<i>Reconsidérer la demande de Mr DELAUNAY concernant le classement de la parcelle D342 en reconnaissant les caractéristiques de l'existant</i>	La demande de M. Delaunay est prise en compte par la Municipalité afin de reconnaître les caractéristiques de l'existant. L'arrière de la parcelle D342 est donc reclassée en zone UBc, comme le reste de celle-ci.



7	<i>Donner satisfaction à Mr FEILLET en reclassant les terrains agricoles en zone urbanisée en reconnaissant en cela l'existant.</i>	La demande de M. Feillet est prise en compte par la Municipalité afin de reconnaître la caractéristique urbaine existante. Les deux parcelles considérées sont donc reclassées de la zone A vers la zone UBh1.
8	<i>Reconsidérer la demande de Mr GODEAU concernant la division de sa parcelle au titre de l'antériorité du Certificat d'urbanisme accordé.</i>	Ce motif ne justifie pas pour la Municipalité de répondre favorablement à cette demande.